

Le programme des épreuves est du niveau de la 2^e année de l'école primaire supérieure.

ART. 4. — La commission de correction des épreuves du concours est composée comme suit :

Président :

Un Administrateur des Colonies.

Membres :

Le Chef du bureau du personnel ou à défaut, un Administrateur-adjoint ou un agent des services civils des colonies;

Un instituteur européen;

Un commis d'Administration principal.

ART. 5. — Les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole William Ponty (section administrative) qui auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école, peuvent être nommés directement à l'emploi de commis d'Administration adjoint de 2^e classe.

Conditions particulières d'avancement

ART. 6. — L'accession à la classe exceptionnelle du grade de commis d'Administration principal est subordonnée aux résultats favorables d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux du Togo.

Cet examen est ouvert aux commis de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et aux commis principaux.

La commission prévue pour l'examen est composée de la même façon que celle indiquée à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats admis sont nommés à l'échelon de début pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date de l'examen.

Les avancements en échelon de solde dans la classe exceptionnelle ont lieu exclusivement au choix après deux années dans l'échelon inférieur.

Dispositions transitoires

ART. 7. — Les commis d'Administration et les interprètes actuellement en service seront reclassés dans le nouveau cadre organisé par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les commis d'Administration principaux et les interprètes en chef appartenant à la première catégorie de l'ancienne hiérarchie et les commis d'Administration principaux qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel institué par l'arrêté n° 144/P. du 20 mars 1944, seront reclassés dans la classe exceptionnelle du grade de commis principal, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article précédent.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des :

Commis d'administration principaux de 4^e et 6^e cl.;

Interprètes principaux de 1^{re} classe;

Interprètes de 4^e classe,

qui perdront toute ancienneté.

L'ancienneté des agents appartenant à la 1^{re} catégorie comptera de la date de leur nomination à cette catégorie.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Moniteurs d'Agriculture

ARRETE N° 290 P. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des moniteurs d'Agriculture, à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les moniteurs d'Agriculture concourent au fonctionnement de ce service sous la direction des fonctionnaires du cadre général des services techniques et scientifiques de l'Agriculture des colonies et des cadres des conducteurs des Travaux agricoles de l'A.O.F. et du Togo ou des agents contractuels assimilés à ces fonctionnaires.

Conditions particulières de recrutement — Stage

ART. 3. — Les moniteurs d'Agriculture sont recrutés :

1^o — en qualité de moniteurs-adjoints de 3^e classe, parmi les élèves diplômés des écoles de moniteurs d'Agriculture fonctionnant dans les colonies du groupe de l'A.O.F., qui auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école;

2^o — en qualité d'élèves-moniteurs parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

a) Une composition d'orthographe — durée 30 minutes, coefficient 1;

b) Une composition française — durée 2 heures, coefficient 2;

c) Une composition de calcul (deux problèmes, l'un sur le système métrique et l'autre sur la géométrie élémentaire) durée 2 heures, coefficient 2;

d) Une interrogation écrite sur la géographie du Togo, durée 1 heure, coefficient 1;

e) Une composition de sciences appliquées à l'Agriculture, durée 1 heure, coefficient 2.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Le programme des épreuves est du niveau de la 1^{re} année de l'école primaire supérieure.

Les agents auxiliaires de l'Agriculture ayant plus de trois années de pratique auront une bonification de 1/6^e des points obtenus.

La commission de correction des épreuves du concours est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service de l'Agriculture.

Membres :

Un Administrateur-adjoint ou un agent des Services Civils;

Un instituteur européen;

Un moniteur d'Agriculture.

ART. 4. — L'instruction technique, théorique et pratique est donnée aux élèves-moniteurs à la Station agricole de Tové pendant une durée de un an au minimum.

ART. 5. — La titularisation des élèves-moniteurs en qualité de moniteurs adjoints de 3^e classe ne peut être prononcée après l'année de stage qu'à la suite d'un examen d'ordre technique subi avec succès et comprenant :

1^o — deux questions orales (10 minutes chacune) sur les matières suivantes :

a) Connaissances sommaires sur la nature des différents terrains de culture et leur meilleur emploi;

b) Eléments d'études sur les principales productions coloniales du Togo (espèces, cultures, maladies et remèdes) — palmier à huile, coprah, coton, cacao, café, kapok, manioc.

2^o — Une épreuve d'ordre pratique sur le terrain : multiplication des végétaux, récolte ou cueillette, soins à donner aux cultures, traitement d'une maladie ou lutte contre un parasite etc...

La commission d'examen est composée :

1^o — du chef du service de l'Agriculture, *Président*

2^o — du chef de la circonscription de Klouto ou du centre;

3^o — d'un moniteur agricole le plus ancien en grade présent dans le cercle lors de l'examen. *Membres*

A l'issue de cet examen, les élèves-moniteurs sont, soit titularisés, soit soumis à une nouvelle période de stage d'une année au maximum au bout de laquelle ils sont licenciés s'ils n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen.

Conditions particulières d'avancement

ART. 6. — Les moniteurs d'Agriculture provenant de l'ancien cadre et non titulaires du diplôme de sortie d'une école d'Agriculture de l'A.O.F. ne pourront être promus à la 1^{re} classe du grade de moniteur que

s'ils ont 2 ans d'ancienneté dans la 2^e classe de ce grade et satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux.

La commission prévue pour cet examen est composée de la même façon que celle indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Les candidats admis peuvent être inscrits au premier tableau d'avancement qui suit l'examen.

Dispositions transitoires

ART. 7. — Les fonctionnaires des cadres locaux indigènes de l'Agriculture actuels seront reclassés dans le nouveau cadre des moniteurs d'Agriculture conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les agents admis dans le cadre supérieur de l'Agriculture actuel à la suite de l'examen professionnel institué par l'arrêté n° 145/p. du 20 mars 1944 seront reclassés dans le nouveau cadre aux grade et classe correspondant à la solde personnelle dont ils jouissent en vertu de l'article 10 de l'arrêté n° 145/p. précité.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des :
Agents d'Agriculture supérieurs de 2^e et 3^e classes;
Agents d'Agriculture principaux de 1^{re} et 3^e classes;
Moniteurs de 3^e classe;
Moniteurs auxiliaires de 3^e et 5^e classes;
qui perdront toute ancienneté.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Infirmiers et infirmières

ARRETE N° 291 p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des infirmiers et infirmières à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.